



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction de stationnement de certains véhicules lourds et encombrants sur l'ensemble des voies communales

2025-A-140

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et les compétences du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 121.1 à L121.3, R110.2, R121.6, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.27, R413.1 et R417.10 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R632.1 et R635.8 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223.1 à L223.9, L251.1 à L255, L613.13, R223.2, R251.7 à R251.12, R252.2 à R252.12 et R253.1 à R253.1 à R253.4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que le gabarit de certains véhicules excède la surface dédiée aux places de stationnement de par leur largeur et leur longueur ne permettant pas d'assurer la sécurité des piétons sur les trottoirs ou la circulation des véhicules sur la chaussée

Considérant que le poids de certains véhicules en stationnement n'est pas adapté à la structure des emplacements de stationnement configuré pour des véhicules légers et les nombreuses dégradations du domaine public constatées ;

Considérant les nombreuses plaintes pour gêne à la circulation des piétons sur le trottoir, à la circulation sur la chaussée, au libre accès des propriétés, au manque de visibilité généré par le gabarit important de ces véhicules et aux nuisances sonores ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules ou ensembles de plus de 3.5 tonnes de PTAC et/ ou de longueur supérieure à 6.00 mètres ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des zones de stationnement adaptées pour ces catégories de véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3.5 tonnes est interdit sur l'ensemble des voies communales.

Article 2 : Le stationnement des véhicules d'une longueur supérieure à 6.00 mètres est interdit sur l'ensemble des voies communales.

Article 3 : Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325.1 et L325.3 du Code de la route.

Article 4 : Le stationnement des véhicules mentionnés aux article 1 et 2 est autorisé sur les emplacements matérialisés situés :

- Rue des Sapeurs-pompiers de Paris : vers Crosne à partir du chemin de la Bassinette
- Rue Louis Armand : de la Nationale 6 vers Valenton côté droit

Article 5 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules effectuant une livraison ou une intervention technique, dans la limite du temps nécessaire à l'opération.

Article 6 : Cette interdiction ne s'applique pas au véhicule de transport en commun.

Article 7 : La présente mesure prendra effet à compter du 1^{er} octobre et sera signalée par la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le



Madame le Maire
Conseillère départementale

Kristell Niasme

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250922-2025-A-140-AR
Date de réception préfecture : 22/09/2025